

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2018-09-07-008

classant l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans la Réserve Naturelle Nationale des « Hauts de Chartreuse » pour la saison cynégétique 2018 / 2019

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 à L.427-9, R.427-6 à R.427-28 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral ;
 - VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;
 - VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
 - VU la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
 - VU le décret n° 97-905 du 1^{er} octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse et notamment les articles 9 et 10 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-160-0020 du 8 juin 2012 portant création du comité restreint de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse ;
 - VU la demande des Présidents des fédérations départementales de chasse de l'Isère et de la Savoie en date du 23 novembre 2017 ;
 - VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse du 30 mai 2018;
 - VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage du 6 septembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT que l'augmentation des populations de sangliers constatée au sein de la réserve naturelle des hauts de chartreuse est susceptible de porter atteinte à la biodiversité ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique dans la réserve naturelle des hauts de chartreuse ;

CONSIDÉRANT que le classement de l'espèce sanglier en animal susceptible d'occasionner des dégâts permettra d'assurer une régulation raisonnée en assortissant celle-ci de conditions et de modalités particulières précisées dans l'article 3 du présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

— ARRÊTE —

ARTICLE 1 – L'espèce sanglier (*Sus scrofa*) est classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse dans le département de l'Isère pour la saison cynégétique 2018/2019.

ARTICLE 2 – La destruction du sanglier dans la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse est autorisée à tir effectué en battue, affût ou approche, y compris par temps de neige.

Le piégeage du sanglier est interdit.

ARTICLE 3 – Les modalités spécifiques relatives à la destruction du sanglier dans la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse sont précisées comme suit :

– La destruction du sanglier est autorisée tous les jours, à l'exception du vendredi, à compter de la date de signature du présent document jusqu'au 28 février 2019;

– Le registre de battue devra être correctement renseigné et tout sanglier prélevé devra être déclaré par le détenteur du droit de chasse dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

– Une synthèse des prélèvements réalisés au sein de l'emprise de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse devra être adressée par le détenteur du droit de chasse avant le 1^{er} avril 2019 à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

– La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère communiquera le bilan des prélèvements effectués à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse avant le 1^{er} mai 2019.

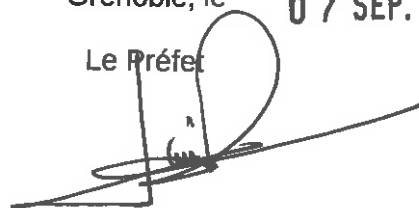
ARTICLE 4 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, la conservatrice de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuses et le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 07 SEP. 2018

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lionel Beffre', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Lionel BEFFRE